

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.921 du 12 novembre 1998

A.76.914/VI-14.393

En cause : **DENTON** Simon
ayant élu domicile chez
Me Alfred TASSEROUL, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 1997 par Simon DENTON qui demande l'annulation de "la décision de la 5ème Chambre de la Commission des Dispenses de cotisations prononcée en date du 28 octobre 1997, par laquelle cette Autorité accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles des deux premiers trimestres 1996 et refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles des deux derniers trimestres 1996 et les quatre trimestres de l'année 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TASSEROUL, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Simon DENTON est cuisinier et associé actif de la SPRL "Le Temps Présent", restaurant qui a périclité durant les travaux d'aménagement importants réalisés boulevard du Nord à Namur.

Le 27 janvier 1997, il introduit une demande de dispense de cotisations de sécurité sociale.

2. Cette demande est examinée lors de l'audience du 28 octobre 1997.

3. Le même jour, par l'acte attaqué, la Commission déclare la demande non recevable en ce qui concerne la cotisation relative au 4ème trimestre 1995, accorde la dispense pour les cotisations relatives aux 1er et 2ème trimestres 1996, mais la refuse pour les cotisations relatives aux 3ème et 4ème trimestres 1996 et aux quatre trimestres de 1997.

La motivation de la décision attaquée, en tant qu'elle refuse la dispense de cotisations sollicitée, est la suivante :

" Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;"

Cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 7 novembre 1997;

Considérant que la décision querellée n'est pas attaquée en tant qu'elle déclare la demande de dispense non recevable en ce qui concerne la cotisation relative au 4ème trimestre 1995;

Considérant que, à défaut d'intérêt, la requête en annulation n'est pas recevable en tant que la décision querellée accorde la dispense pour les cotisations relatives aux 1er et 2ème trimestres 1996;

Considérant, pour le surplus, que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il souligne "qu'en l'espèce, si l'obligation de mentionner les considérations de droit est remplie, force est de constater que les considérations de fait font, quant à elles, défaut";

Considérant que, effectivement, la motivation critiquée ne mentionne pas les motifs qui ont déterminé la Commission à considérer que le requérant se trouvait dans

une situation voisine de l'état de besoin, et non pas dans une situation de besoin; qu'elle ne permet pas davantage de percevoir pourquoi la dispense a été refusée pour six des huit trimestres pour lesquels la demande de dispense avait été reçue; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 721230.437.65F02 du 28 octobre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Simon DENTON la dispense des cotisations afférentes à la période allant du 3ème trimestre 1996 au quatrième trimestre 1997.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens liquidé à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.